



## **L'assistance mutuelle entre Etats européens pour le recouvrement de l'impôt**

**François MINON, avocat**

*Face à la mondialisation de l'économie, les États membres de l'Union européenne (EM) sont conscients de la nécessité de disposer d'un outil efficace au niveau de la coopération internationale en matière de recouvrement de l'impôt, et cela d'autant plus que depuis quelques années, ils font face à un contexte de crise économique et financière sans précédent, menaçant jusqu'à l'existence même de certains d'entre eux.*

L'amélioration des règles de recouvrement au sein de l'Union européenne nécessite une uniformisation des procédures et mesures d'exécution, ce qui permettra une plus grande rapidité de l'assistance entre les états et accroîtra donc son efficacité.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 16 mars 2010 une nouvelle directive sur « l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts droits et autres mesures », qui fait l'objet d'un règlement d'exécution adopté par la Commission le 18 novembre 2011.

Cette directive remplace l'ancienne directive du 26 mai 2008, jugée inadéquate vu son champs d'application limité (impôts sur les revenus et impôts sur la fortune), l'absence d'instrument uniformisé, le problème de reconnaissance et de traduction des actes, les conditions trop strictes de la coopération...

Le législateur belge a transposé cette directive dans sa législation par la loi du 9 janvier 2012, publiée au Moniteur belge du 26/1/2012 et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2012.

### **Champs d'application**

L'assistance au recouvrement vise l'ensemble des taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, y compris les sanctions, amendes, redevances, majorations... Les cotisations sociales ne sont pas visées par cette disposition, ni les sanctions pénales ou droits de nature contractuelle.

Sont visées les personnes physiques, les personnes morales, les associations de personnes sans personnalité juridique mais qui ont la capacité d'accomplir des actes juridiques, et toutes autres constructions juridiques possédant ou gérant des actifs (trust...).

## **Contenu de l'assistance**

L'assistance entre les EM vise l'échange d'informations et la demande ou l'octroi d'une assistance en vue d'obtenir des informations pertinentes, de procéder à une notification d'actes, de recouvrer des créances ou de prendre des mesures conservatoires à l'égard d'un résident de l'autre État.

### **Échange d'informations entre États membres**

L'échange d'informations peut se réaliser sans demande préalable : lorsqu'une taxe ou un impôt autre que TVA (soumise à une législation spécifique), doit être remboursé à une personne résidant dans un EM, l'autorité belge peut en informer l'autorité étrangère.

### **Demande d'assistance**

L'autorité belge peut demander à l'autorité étrangère toute information qui peut vraisemblablement lui être pertinente pour recouvrer ses créances. Elle peut convenir que les fonctionnaires belges peuvent - sous les conditions fixées par l'autorité étrangère - être présents dans les bureaux, assister aux enquêtes et assister les fonctionnaires étrangers; si la législation de l'État étranger le permet, ces fonctionnaires belges peuvent interroger les personnes et examiner les dossiers.

### **Demande de notification**

L'autorité belge peut adresser une demande de notification de certains documents relatifs à des créances si la Belgique ne peut procéder à la notification conformément aux dispositions régissant la notification du document, ou lorsque la notification donnerait lieu à des difficultés disproportionnées.

L'administration utilise un formulaire type avec un minimum d'informations (nom, coordonnées, nature et montant de la créance...).

### **Demande de recouvrement ou mesures conservatoires**

L'autorité belge peut transmettre à une autorité étrangère une demande de recouvrement des créances qui font l'objet d'un titre exécutoire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies : absence de contestation de la créance et/ou du titre exécutoire en Belgique et application préalable de toutes les procédures de recouvrement en Belgique sauf :

1. s'il est manifeste qu'il n'existe pas d'actifs en Belgique et que cette dernière est informée que la personne dispose d'actifs dans l'État membre requis;
2. si l'usage des procédures en vigueur en Belgique donne lieu à des difficultés disproportionnées.

La demande de recouvrement est accompagnée d'un titre exécutoire uniformisé qui reflète la substance du titre exécutoire initial permettant l'adoption de mesures exécutoires et contient un minimum d'informations (informations permettant d'identifier le titre exécutoire initial, description de la créance - dates pertinentes, montant et différentes composantes : principal, intérêts... -, nom et coordonnées du destinataire, bureau responsable de la créance...).

## **Demande de mesures conservatoires**

L'autorité belge peut demander à l'autorité étrangère, si la législation et les pratiques administratives belges l'autorisent dans une situation similaire, de prendre les mesures conservatoires en vue de garantir le recouvrement lorsque la créance ou le titre exécutoire en Belgique est contesté, et lorsque la créance ne fait pas encore l'objet d'un titre exécutoire.

## **Octroi de l'assistance par la Belgique**

Parallèlement à cette demande d'assistance, la Belgique est également tenue d'octroyer dans les mêmes cas son assistance aux EM qui le demandent.

Ainsi, elle sera tenue de communiquer à l'autorité étrangère qui le demande, les informations vraisemblablement pertinentes pour le recouvrement de ses créances. Le cas échéant, l'autorité belge procède à une enquête.

L'autorité belge n'est pas tenue de communiquer des informations :

1. qu'elle ne pourrait elle-même obtenir pour le recouvrement de ses créances;
2. qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
3. dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public belge.

L'autorité belge ne peut refuser de fournir des informations pour la seule raison qu'elles sont détenues par une banque ou un organisme financier. Cette disposition participe à la levée progressive, mais certaine du secret bancaire en Belgique. Elle informe des motifs du refus de communication. Elle peut convenir aussi de la présence de fonctionnaires étrangers dans ses bureaux.

De même, l'autorité belge recouvre les créances des EM qui le demandent et prend les mesures conservatoires nécessaires.

Cependant, l'autorité belge ne sera pas tenue d'assister l'État étranger si :

- compte tenu de la situation du débiteur, le recouvrement de la créance est de nature à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social dans l'État requis, si cette exception est également prévue dans la législation nationale belge;
- si plus de cinq années se sont écoulées entre la date d'échéance de la créance dans l'État requérant et la date de la demande d'assistance, ou si le montant total des créances est inférieur à 1 500 euros.

## **Dispositions générales**

La loi prévoit également diverses dispositions relatives aux litiges concernant la créance née en Belgique, au délai de prescription, aux frais de la procédure, aux formulaires types des demandes et moyens de communication (notamment par la voie électronique), au régime linguistique des demandes, et au secret professionnel attaché aux informations communiquées.

Avec cette nouvelle loi du 19 janvier 2012 transposant la directive du 16 mars 2010, la Belgique et les autres États membres de l'Union européenne vont intensifier et accélérer le processus de recouvrement de l'impôt. Ces recouvrements devraient encore être facilités une fois que la directive du 15 février 2011 sur l'échange d'informations et de renseignements entre États sera transposée dans notre législation, ce qui devrait être réalisé avant le 1er janvier 2013.